

Grenoble, le 10 novembre 2020

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence :</b> 2020-Is061SSP		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP) Chemin de Maupas 38200 VILLETTE DE VIENNE  SIREN : 399 087 220	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0061.03259 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
<b>Activité principale :</b> Dépôt d'hydrocarbures		
<b>Date du contrôle :</b> 04/11/2020		
<b>Inspecteur(s) :</b> Carole BESSON – Unité Départementale de l'Isère Alexis MILLER – Unité Départementale de l'Isère		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident : Gestion de la pollution accidentelle du 23/07/2010		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillessement <input checked="" type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc
<i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> • Zone de l'épandage, zones d'implantation des piézaires, des carottages et du piézomètre d'alerte		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b> • Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-04-10 du 30 avril 2020		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. Pierre VIALTEL	SDSP	Directeur de terminal
M. Gary GRECH	DEKRA	Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Pôle SSP <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Le contrôle avait pour objectif de contrôler les dispositions des articles 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-04-10 du 30 avril 2020.

### I.2 – Situation administrative de l'installation

La Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP) exploite trois bacs de stockage d'hydrocarbures liquides et une installation de chargement de camions sur le site de Villette-de-Vienne. Les produits stockés sont du fioul domestique et du gasoil. Ces installations sont intégrées au complexe pétrolier de Villette-de-Vienne.

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734-2a de la nomenclature des installations classées pour son stockage d'hydrocarbures. Il relève également du seuil de l'autorisation pour la rubrique 1434 (installations de distribution de liquides inflammables) et du seuil de la déclaration pour les rubriques 4120-2, 4130-2 et 4140-2 (stockage de substances toxiques liquides).

### I.3 – Éléments de contexte

Dans la nuit du 22 au 23 juillet 2010, alors que le site était exploité par la société CDH, une fuite de 1120 m<sup>3</sup> de gazole a eu lieu au cours d'une livraison de gazole par pipe vers le bac n°1 au niveau d'une bride d'une canalisation mal jointée suite à une opération de maintenance.

Suite à cet épandage accidentel, l'exploitant a mis en œuvre les techniques de dépollution suivantes :

- Pompage du gazole épandu directement après l'épandage en 2010 ;
- Excavation de quatre zones de sources concentrées en 2010 ;
- Pilote de venting en 2016 ;
- Excavation de deux hot spots en 2018 ;
- Biostimulation de la couche superficielle par brassage et injection d'ammonitrates et de bactéries.

L'ensemble de ces travaux de dépollution a permis d'éliminer environ 864 m<sup>3</sup> de gazole, soit environ 77 % du volume de gazole épandu accidentellement.

Compte tenu des travaux de dépollution menés et considérant que la déclinaison du pilote de venting à l'ensemble de la zone polluée n'apporterait qu'un faible gain environnemental par rapport à son coût, que les autres techniques de dépollution existantes ne sont pas compatibles avec un site en activité, qu'aucun impact sur les eaux souterraines n'a été observé depuis l'épandage accidentel et que la pollution dans les sols semble stabilisée, le préfet a accepté la demande d'arrêt des opérations de dépollution sollicitée par l'exploitant et le report du traitement de la pollution résiduelle à la cessation d'activité du site, lorsque les réservoirs de stockage d'hydrocarbures auront été démantelés. Toutefois, cet accord est subordonné au respect des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-04-10 du 30 avril 2020 imposant à l'exploitant :

- des investigations complémentaires sur la nature des sols afin notamment de s'assurer de la stabilisation de la pollution résiduelle ;
- un confinement surfacique pérenne de la zone polluée ;
- une surveillance des gaz du sol ;
- une étude quantitative des risques sanitaires résiduels ;
- la surveillance des eaux souterraines avec la création d'un piézomètre d'alerte en aval hydraulique immédiat du site et la mise en œuvre d'un pompage et d'un traitement des eaux souterraines en cas d'impact sur les eaux souterraines par les hydrocarbures.

## I.4 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité a été relevée et 1 observation a été mentionnée. Cette non-conformité et cette observation sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

### Proposition de suites :

Il est proposé au préfet de demander à l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour corriger l'écart constaté.

Conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise simultanément à l'exploitant.

Rédacteur

L'inspectrice de l'environnement



Signature numérique  
de Carole BESSON  
carole.besson  
Date : 2020.11.06  
14:08:17 +01'00'

Carole BESSON

Vérificateur

L'inspecteur de l'environnement



Signature  
numérique de  
Gilles DELLA-ROSA  
gilles.della-rosa  
Date : 2020.11.10  
09:47:51 +01'00'

Gilles DELLA ROSA

Approbateur

L'adjointe au chef de l'unité  
départementale de l'Isère

Signature  
numérique de  
Cécile SCHRIQUI  
cecile.schriqui  
Date :  
2020.11.10  
'13:20:42 +01'00'



Cécile SCHRIQUI

## Annexe 1 – Fiche de constats

### Constat N°1 : Investigations complémentaires de sols

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-10 du 30 avril 2020

#### « ARTICLE 2 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DE SOLS

L'exploitant réalisera trois sondages carottés de sols, d'une profondeur d'au moins 10 m, à proximité de la zone polluée par le déversement accidentel de gazole du 23 juillet 2010. À partir de ces carottages, l'exploitant caractérisera la perméabilité et la capacité d'absorption des sols. Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant évaluera si la masse d'hydrocarbures encore présentes dans les sols suite au déversement accidentel du 23 juillet 2010 est encore susceptible de migrer verticalement ou horizontalement notamment au regard de la perméabilité et de la capacité d'absorption des sols.

Les sondages devront être réalisés, puis rebouchés, dans les règles de l'art afin d'éviter qu'ils ne constituent une voie préférentielle de migration des polluants.

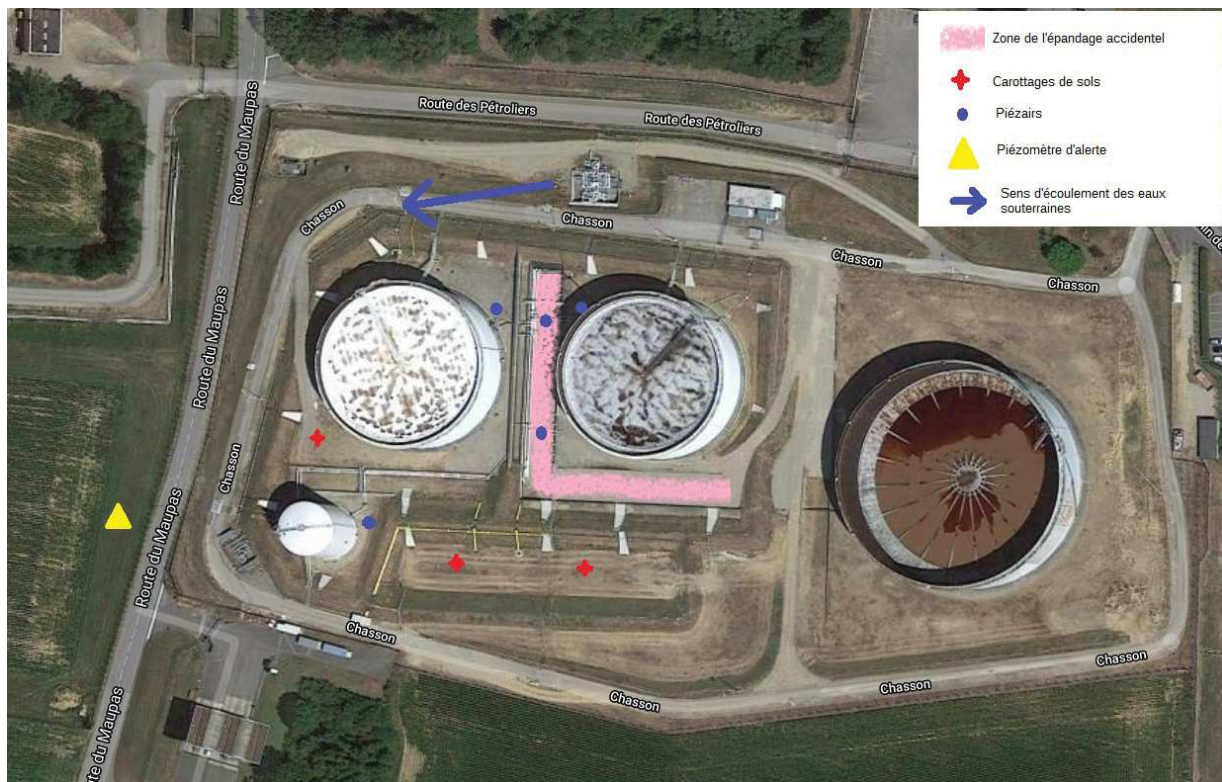
Les dispositions du présent article devront être mises en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. »

#### ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :

Par mail du 23 octobre 2020, l'exploitant a indiqué que les carottages de sols ont été réalisés du 26 août 2020 au 05 septembre 2020.

#### CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté l'emplacement des trois carottages (cf. plan ci-dessous). L'exploitant a précisé que les carottages ont été réalisés sur une profondeur de 11 m. Les carottages étaient rebouchés lors de la visite. La société DEKRA qui a réalisé les sondages a indiqué que les mesures au PID de ces carottages n'ont pas révélé d'anomalie.



Localisation des carottages de sols, des piézairs et du piézomètre d'alerte

Interrogé au sujet des conclusions sur la perméabilité, la capacité d'absorption des sols et le risque de migration de la masse d'hydrocarbures encore présente dans les sols au regard de l'analyse des carottages, l'exploitant a indiqué ne pas encore disposer du rapport de conclusion de DEKRA.

**Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas encore évalué si la masse résiduelle d'hydrocarbures présente dans les sols suite au déversement accidentel du 23 juillet 2010 est susceptible de migrer verticalement ou horizontalement au regard de la caractérisation de la perméabilité et de la capacité d'absorption des sols déterminée à partir des carottages de sols, contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-04-10 du 30 avril 2020.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-04-10 du 30 avril 2020	3 mois

### Constat N°2 : Surveillance des gaz du sol

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-10 du 30 avril 2020

« *ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL*

*L'exploitant mettra en place une surveillance des gaz du sol à partir d'au moins quatre piézairs dont deux seront positionnés au droit de la zone polluée et deux seront positionnés en aval hydraulique de la zone de pollution. Au moins l'un des deux piézairs positionnés en aval hydraulique devra être localisé dans une zone fréquentée par les travailleurs du site afin de permettre une évaluation du risque sanitaire.*

*Des campagnes de prélèvements des gaz du sol seront réalisées trimestriellement pendant une durée d'un an. La première campagne de prélèvements sera réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.*

*Les analyses des prélèvements de gaz du sol porteront sur les paramètres suivants :*

- Hydrocarbures,
- BTEX,
- HAP.

*Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de l'année de surveillance sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats.*

*Les piézairs seront réalisés dans les règles de l'art et maintenus en bon état pour permettre les prélèvements. Ils seront fermés par un système étanche en dehors des campagnes de prélèvement de manière à ce qu'ils soient représentatifs pour la caractérisation des gaz du sol. »*

#### ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :

Par mail du 23 octobre 2020, l'exploitant a indiqué que la première campagne de mesure des gaz du sol a été réalisée le 23 juillet 2020 et que la deuxième est programmée courant novembre 2020.

#### CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS :

L'inspection a constaté l'implantation de 5 piézairs :

- 2 sont situés dans le pipeway au droit de la zone polluée,
- 2 sont en aval hydraulique,
- 1 est en amont hydraulique à proximité immédiate de la zone polluée.

Les piézairs ont été implantés à proximité des zones où des opérateurs sont susceptibles d'intervenir (proximité de vannes du pipeline et en pied de bacs). La localisation des piézairs est représentée sur le plan précédent.

D'après les indications de l'exploitant, les résultats de la première campagne de mesures mettent en évidence un impact en hydrocarbures dans les gaz du sol au niveau des piézairs situés dans le pipeway, mais ne détectent pas d'anomalie dans les autres piézairs.

Lors de la visite, les piézaires étaient fermés et en bon état.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	-

### Constat N°3 : Surveillance des eaux souterraines

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-10 du 30 avril 2020  
« **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**  
[...] 6.1 - Réseau de surveillance  
[...] Le piézomètre d'alerte implanté en aval immédiat du site devra être réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Il sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur.[...] »

#### ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :

Par mail du 23 octobre 2020, l'exploitant a indiqué avoir passé la commande le 07/06/2020 à PHREATECH pour la réalisation du piézomètre d'alerte. L'emplacement choisi se trouve sur un terrain de TOTAL qui a exigé une convention. La convention a été rédigée entre le 14/08 et le 01/09.

#### CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS :

L'exploitant a indiqué qu'un carottage a été réalisé en septembre 2020 jusqu'à 50 m de profondeur pour la réalisation du piézomètre d'alerte. Lors de ce carottage, la nappe a été rencontrée à une profondeur plus importante (49 m) que la profondeur relevée lors de précédentes investigations. Les modalités techniques de forage ont donc dû être adaptées, ce qui a conduit à un retard dans la réalisation du piézomètre.

Lors de la visite, le forage du piézomètre d'alerte était en cours par la société PHREATECH. La profondeur atteinte était d'environ 20 m lors de la visite. L'exploitant a indiqué que le piézomètre sera foré jusqu'à 60 m.

Le diamètre du piézomètre (150 mm) a été dimensionné pour permettre la mise en place d'un pompage ou d'un écrémage si nécessaire.

La localisation du piézomètre d'alerte est représentée sur le plan précédent. Il est situé sur un terrain appartenant à TOTAL à proximité immédiate du site SDSP et en aval hydraulique de la zone polluée.

**Observation n°1 : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la fin des travaux de réalisation du piézomètre d'alerte.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-04-10 du 30 avril 2020	-